



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrión de Panscy.)

Audience du 4 décembre.

1° Les chambres temporaires doivent-elles, pour la composition des audiences solennelles, être considérées comme chambres civiles? (Rés. nég.)

2° La Cour à laquelle est renvoyée la cause après cassation, peut-elle évoquer le fond, encore que les premiers juges n'aient statué que sur une question préjudicielle? (Rés. aff.)

3° Les communes, dont les habitans ont pris part à un pillage, sont-elles solidairement responsables de la réparation?

4° Le procès-verbal d'estimation du préjudice causé par le pillage peut-il être dressé par l'agent municipal d'une des communes, accompagné d'experts? (Rés. aff.)

5° Les juges, qui condamnent une commune à une somme à titre de réparation d'un pillage, peuvent-ils, en outre, la condamner aux intérêts de cette somme, à partir du jour du pillage? (Rés. aff.)

La première question est entièrement neuve et sera désormais d'une fréquente application.

La seconde question a été jugée par un arrêt de la Cour de cassation, le 24 janvier 1826 (*Journal des Avoués*, t. 30, p. 390). Dans cette espèce, la seconde Cour avait renvoyé la cause devant un Tribunal de première instance; dans celle que nous allons rapporter, la Cour l'a retenue; les pourvois formés dans deux affaires ont été rejetés, sans qu'il y ait contradiction entre les deux arrêts qui rejettent, puisque l'art. 473 du Code de procédure est facultatif.

Nous appelons les méditations de nos lecteurs sur la troisième question. En matière d'obligations ordinaires, la solidarité n'a pas lieu de plein droit; il en est autrement dans les obligations qui naissent des délits; ces deux points ne sont pas controversés; mais que décider relativement à celles qui résultent d'un quasi-délit? Le législateur ne s'est point expliqué. On peut invoquer en faveur de la solidarité la loi 40 ff. de *damno infecto* et les lois 1, 2 et 3 ff. de *his qui effuderunt vel de jecerunt*, ainsi que BOURJON, *Droit commun de la France*, tom. 2, p. 404; voyez aussi la plaidoirie de M^e Dalloz, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 décembre dernier. L'arrêt n'a statué que très implicitement sur cette question.

Le sieur Cazelles possède deux domaines; l'un, appelé la *Cazelles*, situé dans la commune de Montagnac; l'autre, nommé *Castillone*, situé dans une autre commune, arrondissement de Montpellier.

En 1815, les bâtimens de la *Cazelles* furent incendiés; des vignes dépendantes de ce domaine et de *Castillone* furent ravagées. Un procès-verbal de l'adjoint de Montagnac constate l'incendie, ajoutant que plusieurs individus, au nombre d'environ 400, habitans de onze communes qu'il énumère, et seulement quelques individus de Montagnac, étaient les auteurs du brigandage.

Sur la demande du sieur Cazelles, le préfet du département de l'Hérault fit estimer par l'adjoint de Montagnac, accompagné d'experts, les dommages causés sur les deux domaines, et adressa au procureur du Roi de Béziers toutes les pièces relatives à cet événement. Près de trois ans s'écoulèrent sans poursuites.

Le 25 juillet 1818, le sieur Cazelles assigna la commune de Montagnac au paiement du double de la valeur des objets pillés, conformément à la loi du 10 vendémiaire an IV.

La commune laissa défaut; le procureur du Roi fit observer qu'elle n'était pas autorisée à plaider, et le Tribunal de Béziers rendit un jugement, lequel: « Fauté par la commune de Montagnac d'avoir constitué avoué, donne défaut contre elle, et néanmoins déclare qu'il n'y a lieu de statuer en l'état sur le profit du défaut, sauf au dit Cazelles à se pourvoir pour provoquer l'autorisation de la commune. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Montpellier qui confirme. Pourvoi. Arrêt du 19 novembre 1821, qui, considérant que les communes n'ont pas besoin d'être autorisées pour défendre à une action correctionnelle, casse et renvoie devant la Cour de Toulouse. 5 mars 1822, arrêt conforme à celui de la Cour de Montpellier. Le 28 janvier 1826, sections réunies, nouvelle cassation et renvoi devant la Cour de Pau.

Le 5 août 1826, arrêt de la Cour de Pau, dont voici le dispositif: «... sans s'arrêter à la fin de non recevoir prise du défaut d'autorisation préalable de la commune de Montagnac..., statuant au fond, donne acte à Cazelles de sa déclaration qu'il s'en tient à l'évaluation et fixation faites par l'autorité administrative du dommage par lui éprouvé sur les propriétés situées dans le territoire de Montagnac et de plus qu'il renonce à l'exercice de tout recours contre d'autres communes que celle de Montagnac, à raison des dits dommages; ce faisant, déclare les maire et habitans de la commune de Montagnac responsables des pillages, enlèvemens, destructions et incendies...; en conséquence, condamne les habitans de la dite commune à payer à Cazelles la

somme de 52,000 fr., formant le double de la valeur des raisins enlevés, d'après l'estimation qui en fut faite par le procès-verbal du 2 septembre 1815, et pour les objets détruits et incendiés; savoir: 1°, 2°, 3° ce qui élève le total de la condamnation en principal à 44,788 fr. et ce avec les intérêts qui en ont légitimement couru depuis le dit jour 16 septembre 1815; condamne pareillement les dits habitans à payer à Cazelles, à titre de dommages-intérêts, la somme de 28,788 fr. ...; condamne les mêmes habitans en l'amende de 28,788 fr. »
Pourvoi de la part de la commune.

M^e Coste a fait valoir les moyens suivans: 1° Aux termes du décret du 30 mars 1808, les renvois après cassation sont portés aux audiences solennelles (art. 22); ces audiences sont composées de deux chambres civiles; dans les Cours qui n'ont qu'une chambre civile, celle des appels de police correctionnelle pourra être requis de faire le service aux audiences solennelles (art. 7) si le besoin du service l'exige; il est formé, pour l'expédition des affaires civiles, une chambre temporaire (art. 10). — La Cour de Pau, d'après son organisation, se compose d'une chambre civile, d'une chambre des mises en accusation, et d'une chambre des appels de police correctionnelle. Ainsi, la chambre civile seule, ou réunie à la chambre correctionnelle, pouvait juger en audience solennelle; mais une chambre temporaire existait lors de l'arrêt attaqué, et cet arrêt a été rendu en audience solennelle, composée seulement de la chambre civile. — La chambre temporaire, ayant les mêmes pouvoirs, la même attribution qu'une chambre civile, la Cour de Pau comptait alors véritablement deux chambres civiles; dès-lors ces deux chambres devaient être réunies pour statuer sur le renvoi; nul ne peut être privé des juges que la loi lui donne, et le décret de 1808 donnait à la commune de Montagnac des juges dont on l'a privée.

2° Il résulte des art. 21 de la loi du 1^{er} décembre 1790; 24 de la loi du 2 brumaire an IV, et 90 de la loi du 27 ventôse an VIII, que la Cour à laquelle est fait un renvoi après cassation, ne doit juger que le point qui a fait la matière de la cassation même, et non d'autre. La Cour de Pau a violé ce principe; en effet, le Tribunal de Béziers n'avait fait qu'ajourner à statuer après l'accomplissement d'une formalité qu'il jugeait nécessaire; il n'avait rien prononcé sur le fond; les Cours de Montpellier et de Toulouse n'avaient également décidé que la question préjudicielle. Que devait juger la Cour de Pau? Sa mission se bornait à statuer sur cette même question, à infirmer ou confirmer le jugement de Béziers, à décider le point de droit comme ou autrement que lui; elle prononçait que la formalité n'était pas nécessaire; dès lors, l'ajournement à statuer ordonné par le Tribunal de Béziers, se trouvait levé et la cause lui retournait pour être jugée au fond. Le système contraire conduirait à dépouiller les juges naturels, sous le prétexte d'un point préjudiciel, et à convertir en attributions générales une attribution toute particulière.

3° La conséquence du second moyen est que la commune a été privée d'un degré de juridiction, puisqu'une Cour d'appel a souverainement statué sur le fond qui n'avait encore été l'objet d'aucune décision.

4° Le sieur Cazelles avait renoncé à tout recours contre dix communes; onze avaient été désignées comme coupables; il avait donc renoncé aux dix onzièmes de son action, et contre la onzième commune, il ne pouvait plus réclamer que la onzième partie de la réparation à laquelle il avait eu droit. Cependant l'arrêt attaqué condamne cette dernière en toute la réparation; il établit donc une solidarité entre les communes; la solidarité est une peine, et quand la loi ne la prononce pas, les juges ne peuvent ni directement ni indirectement la prononcer.

5° Aux termes des art. 1 et 2, tit. 4, et 1, tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont responsables des pillages qui ont lieu sur leur territoire. Par quelle étrange prédilection la Cour de Pau a-t-elle condamné la commune de Montagnac à payer les dégâts commis hors de son territoire, dans le domaine de *Castillone*, situé sur celui de la commune de Méze?

6° Suivant cette même loi, l'agent municipal devait faire constater les dommages; il l'a fait lui-même; le procès-verbal était donc irrégulier et nul; cependant l'arrêt attaqué l'a pris pour base des condamnations.

7° La loi de vendémiaire an IV porte les dommages-intérêts à la valeur entière des objets pillés ou enlevés. Elle ne parle point des objets détruits ou incendiés; la limitation de la loi devait être respectée; la Cour de Pau l'a dépassée.

8° La commune est condamnée à payer, outre une somme pour dommages-intérêts, une autre à titre d'intérêts de la première et cela du jour du pillage; ici il ne s'agit point d'une obligation non remplie, d'une créance échue et non acquittée; le titre du sieur Cazelles n'était et ne pouvait être que dans le jugement de condamnation;

donc du jour de l'arrêt seulement, les intérêts pouvaient être dus. En tous cas, les intérêts pouvaient-ils remonter au-delà du jour de la demande qui n'a eu lieu que plus de trois ans après le pillage? Et qui, d'ailleurs, ne voit pas que la loi de vendémiaire, en ordonnant des dommages intérêts si exorbitans, a pourvu suffisamment à l'indemnité de celui qui l'invoque et n'a point permis que des indemnités nouvelles pussent l'enrichir au grand préjudice d'habitans frappés déjà d'une responsabilité si terrible!

M. Mourre, procureur-général, a pris la parole et a dit: « Le sieur Cazelles poursuit depuis plus de douze ans la réparation d'un dommage considérable, d'un dommage certain, constaté par procès-verbal du 16 septembre 1815, dressé par le maire de Montagnac, lequel ensuite a fait procéder à l'estimation par experts qu'il a choisis lui-même, et qui ont procédé en sa présence. Ainsi la base du procès, c'est-à-dire la constatation du fait et son appréciation est l'œuvre de la commune. Comment se fait-il après cela qu'un citoyen, pillé, ravagé, incendié dans toutes ses propriétés, n'ait pas encore touché un sou de dédommagement, et qu'il soit encore exposé à être replongé dans un abîme de procès? Nous ne dirons pas toute notre pensée; mais une des causes du retard est écrite dans les arrêts, et elle a encore quelque connexité avec le pourvoi qui se présente aujourd'hui. Le fonctionnaire public chargé par la loi d'en poursuivre l'exécution d'office et de la poursuivre en toute diligence, a osé garder pendant trois ans les pièces dans ses cartons. Et c'est lorsque le sieur Cazelles est intervenu lui-même dans une instance où le ministère public aurait dû requérir, qu'on a dit au sieur Cazelles: Vous êtes non-recevable! »

Ensuite M. le procureur-général entre dans l'examen des huit moyens présentés à l'appui du pourvoi, et conclut au rejet par des motifs que l'arrêt reproduit en substance. Voici cet arrêt:

Sur le premier moyen: attendu que la loi, en organisant la composition des audiences solennelles, ne parle point des chambres temporaires, lesquelles ayant pour destination l'expédition des affaires arriérées, ne peuvent, sans manquer le but de leur institution, être employées à juger d'autres affaires;

Sur les deuxième et troisième moyens: attendu que par l'arrêt de renvoi, la Cour de Pau a été pleinement subrogée, dans les pouvoirs de la Cour de Montpellier, laquelle, en déclarant la cause en état, pouvait, dans l'espèce, en évoquer le fond;

Sur les quatrième et cinquième moyens: attendu que la Cour de Pau n'a condamné la commune de Montagnac qu'au paiement de l'indemnité des dégâts commis sur son territoire, et en cela s'est conformée à la loi du 10 vendémiaire an IV;

Sur le sixième moyen: Attendu que le procès-verbal a été dressé par l'agent municipal de la commune, dans les délais prescrits, et que l'arrêt attaqué a pu le prendre pour base de son estimation sans violer aucun article de loi;

Sur le septième moyen: attendu qu'il résulterait de l'interprétation donnée par la commune à la loi de vendémiaire, que le législateur aurait été plus indulgent pour les destructions et incendies que pour le simple enlèvement des mêmes objets, ce qui est contraire à la raison;

Sur le huitième moyen: attendu que les dommages-intérêts représentent les objets dont Cazelles a été privé par le pillage de ses propriétés et qu'il est de toute justice que Cazelles reçoive les intérêts de cette somme, puisqu'elle est représentative d'objets productifs de revenus;

Par ces motifs, rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 décembre.

Un procès entre deux voisins au sujet d'une *gouttière* pratiquée dans un terrain pour l'écoulement des eaux, et qui aurait occasionné la destruction d'une haie, paraissait être du nombre de ceux dont nos lecteurs nous savent gré de ne pas les entretenir; mais il a offert une particularité remarquable.

Pendant que M^e Gaudry répliquait pour l'intimé à la plaidoirie de M^e Vidalin pour la dame Pombelles appelante, une femme, en costume de paysanne, s'est avancée vers la barre et a dit: « Si ces messieurs avaient la bonté de me laisser parler, je leur expliquerais la chose. » La permission de parler est accordée à la dame Pombelles, qui s'en acquitte avec une rare facilité d'élocution. Elle décrit les lieux, les distances, et attribue ce misérable procès aux chicanes du voisin, irrité de ce qu'elle n'a pas voulu lui vendre son jardin moyennant le prix de convenue très considérable qu'il lui en offrait. « J'en appelle, a-t-elle dit, au juge de paix de chez nous, qui connaît bien toute l'affaire et qui est un très brave homme. »

M. le premier président: Le juge de paix a-t-il émis une opinion sur l'affaire?

La dame Pombelles: Non, Monsieur; il a bien vu que c'était une mauvaise chicane de voisin; mais il m'a conseillé de nous arranger; je n'aurais pas demandé mieux.

La Cour a ordonné qu'il serait fait un rapport de la situation des lieux par M. le juge de paix de Nangis, sans présence d'avoués et sans que le procès-verbal puisse être grossi par l'insertion du dire des parties, le tout afin d'éviter les frais.

Procès d'un garde-champêtre.

Aux causes civiles a succédé une affaire portée directement devant la Cour, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, parce qu'il s'agit de voies de fait et violences imputées à un garde-champêtre, officier auxiliaire du ministère public dans l'exercice de ses fonctions.

Mathurin Touquenay, garde particulier aux environs de Moret (Seine-et-Marne), a comparu à la barre.

M. Jaubert, avocat-général: Nous regrettons d'avoir à entretenir

la Cour d'une aussi misérable affaire; il s'agit de voies de fait exercées par un garde-champêtre envers une femme de campagne qui ramassait quelques noix. Nous espérons qu'enfin une disposition législative renverra ces sortes d'affaires aux Tribunaux de police, et qu'on cessera d'assimiler un garde-champêtre à un magistrat et à un juge d'instruction. Déjà le Tribunal de police municipale de Moret a condamné les délinquans chacun à un franc d'amende; mais le Tribunal correctionnel s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la plainte en voies de fait portée contre Touquenay. Il y a déjà eu dans cette petite affaire 37 fr. de frais.

Le prévenu, Mathurin Touquenay, la femme Bergeron, dite *dame Jeanne* plaignante, la femme Gentil et ses deux filles, l'une de 15, l'autre de 13 ans, sont successivement entendus. Ils ne sont nullement d'accord sur les faits. Touquenay prétend que les témoins avaient, en se promenant sous des noyers, abattu et mangé à mesure près d'un *boisseau* de noix. Il arrêta la femme Bergeron pour lui demander son nom. Comme elle refusait de se nommer, il y eut un débat pendant lequel il fit tomber son bonnet. Les témoins soutiennent au contraire que Touquenay a saisi violemment la femme Bergeron et a déchiré sa capote en forme de fichu.

Les débats ont présenté plusieurs traits naïfs, qui ont souvent égayé l'auditoire. Une des petites filles se défendait avec force d'avoir mangé des noix. — Etaient-elles mûres et bonnes à manger? lui a-t-on demandé. — Oui, Monsieur, elles étaient très bonnes. — Vous en avez donc goûté? a dit M. le premier président.

La femme Bergeron et la femme Gentil faisaient contre Touquenay une récrimination très grave; elles lui reprochaient d'avoir cherché à assoupir l'affaire à prix d'argent. « Je n'ai voulu, a déclaré la femme Gentil, lui donner ni les 7 fr. qu'il demandait d'abord, ni les 5 fr. qu'il m'a demandés ensuite, et je me suis dit: Tant pis si je paie l'amende! j'aime mieux que les juges gagnent mon argent, plutôt que de le donner à un garde! » (Rire prolongé.)

M. Jaubert, avocat-général, concluait à la condamnation de Touquenay en trois jours de prison. La Cour, eu égard aux circonstances atténuantes, a réduit la peine à 5 fr. d'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 11 décembre.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

Par une réunion de circonstances vraiment singulières, une femme, accusée de complicité dans un vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction, ou de recel des objets volés, comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises entre deux gendarmes, et l'auteur principal du crime, celui du moins contre lequel se réunissaient tous les soupçons, venait librement déposer comme témoin! Fils et beaux-fils des époux Génard, ceux même qui ont été volés, la loi restait impuissante contre lui et ne pouvait atteindre que sa complice!

Le 23 août dernier, le sieur et dame Génard se rendirent à Charonne dans une maison qui leur appartient. C'était la fête de M. Génard. Ils partirent vers dix heures du matin, accompagnés du nommé Berger, fils d'un premier mariage de la femme Génard, passèrent gaiement la journée et revinrent le soir avec Berger qui ne les quitta qu'à neuf heures. En rentrant dans leur logis, rue du Faubourg-du-Temple, n° 45, les époux Génard s'aperçurent avec effroi que leur mobilier était dans le plus grand désordre. Le linge et l'argenterie se trouvaient au milieu de la chambre, prêts à être emportés. Les serrures du secrétaire et d'une commode étaient brisées. On avait pris dans le secrétaire du sieur Génard deux billets de banque de 1,000 f. chacun, un autre de 500 fr. et 250 fr. en argent, et dans la commode de sa femme deux autres billets de 1,000 fr., 380 fr. en argent et 3 a 400 fr. en or.

Quoique le jour du vol Berger n'eût pas quitté ses parens, les soupçons de M. Génard ne s'en portèrent pas moins sur lui, ou du moins sur une femme avec laquelle il vivait depuis long-temps, la nommée Gohierre. On pensa que cette femme, instruite par Berger même de l'absence des époux Génard, en avait profité pour s'introduire dans leur maison. On alla même jusqu'à croire que c'était Berger qui avait détaché d'avance la barre d'une petite porte de derrière par où les voleurs avaient pénétré dans l'appartement.

Une perquisition eut lieu chez la fille Gohierre, et l'on trouva 18 pièces d'or renfermées dans un gant et cachées dans son sein. Cinq autres pièces d'or étaient cachées dans son lit. Enfin, entre le mur et le papier qui le couvrait, on découvrit trois billets de banque de 1,000 fr. La fille Gohierre prétendit qu'elle tenait les 23 pièces d'or de Berger, qui les lui avait données à garder, et que, quant aux billets de banque, elle ignorait qu'ils fussent cachés en cet endroit. On l'arrêta.

Berger fut également arrêté. Il adopta le système de la fille Gohierre, et soutint qu'il avait gagné au jeu l'argent trouvé chez sa maîtresse. Cette excuse n'était guère admissible; mais, en sa qualité de fils et de beau-fils des époux Génard, il fallut le mettre en liberté.

Devant la Cour d'assises, la fille Gohierre, que déjà ses parens avaient fait enfermer à l'âge de 20 ans pour avoir spolié une succession, a persisté dans ses précédentes déclarations. Berger, d'une voix mal assurée, a également persisté dans son système. Il paraît qu'il y a quelques années, on l'avait soupçonné d'un vol considérable commis au préjudice de sa mère.

La défense de la fille Gohierre a été présentée par M^e Renaud-Lébon, qui s'est appuyé sur le défaut de documens positifs et sur les sentimens qui pouvaient avoir porté l'accusée à ne pas révéler la faute de Berger, en supposant ce dernier coupable.

Le jury s'est prononcé sur la culpabilité par recelé, à la majorité de sept contre cinq; la Cour, s'étant retirée pour délibérer, a déclaré se réunir à la majorité du jury; en conséquence la fille Gohierre a été condamnée en cinq années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence.)

(Correspondance particulière.)

Accusation d'assassinat contre cinq individus de la même famille.

Une jeune fille de la commune de Réauville (Rose Aubenas) avait été recherchée en mariage par un nommé François Biscarrat; ses parents rejetèrent la demande de ce jeune homme, croyant trouver chez le nommé Paul Alexandre, qui se présentait en même temps, une fortune plus considérable. Ils se trompèrent: bientôt ils reconnurent qu'Alexandre était endetté; que Biscarrat, au contraire, avait des moyens pécuniaires plus considérables que ceux qu'on lui supposait d'abord. Leurs regrets d'une part; de l'autre l'aversion de la jeune fille pour le mari qu'ils avaient cru devoir lui imposer; les sollicitations de Biscarrat qui entretenait avec cette dernière des relations coupables, ne tardèrent pas à faire naître un complot homicide.

Le 14 mai 1827, dans le bois des Fraysses, et non loin de l'habitation de la famille Aubenas, un cadavre fut trouvé gisant sur le chemin de Grignan. On reconnut bientôt que c'était celui d'Alexandre, marchand colporteur. Il avait été victime d'un coup de feu tiré à bout portant. La bourre, en traversant l'omoplate, avait fait balle et plusieurs grains de plombs et des carreaux machés avaient atteint le cœur. Quelques uns de ces projectiles furent recueillis dans la cavité de la poitrine.

On annonça aussitôt ce funeste événement à la famille Aubenas. L'épouse du défunt poussa des cris perçants et fait éclater une douleur violente; le père et la mère restent impassibles et se refusent même, dès l'abord, à se rendre sur les lieux, en disant qu'ils ne sauraient ressusciter leur gendre.

Les soupçons se portèrent sur cette famille déjà suspecte; le père et le fils sont arrêtés, et leurs déclarations spontanées viennent apprendre à la justice que Romain Aubenas est l'auteur du meurtre de son gendre; que Rose Daumas, son épouse, de concert avec François Biscarrat, a tout préparé. C'est elle qui a chargé l'arme; c'est elle qui a indiqué le lieu du crime; c'est elle qui s'est empressée d'y faire conduire la victime par Jean Aubenas, son fils, âgé de 16 ans, c'est elle, en un mot, qui paraît être l'âme d'un complot épouvantable. Romain Aubenas avait été placé en embuscade; sur l'ordre d'aller quérir du bois, Alexandre, guidé par son jeune beau-frère, ne tarda pas à le suivre; il marchait sans défiance. Le jeune homme se détourne de quelques pas et la victime expire.

Cette cause, appelée à l'audience du 6 décembre, sous la présidence de M. Rocher, avait attiré un nombreux auditoire.

A 9 heures du matin, les accusés, au nombre de cinq, sont introduits. Romain Aubenas est un vieillard de 74 ans. Sa physionomie est empreinte des violentes sensations dont il est agité. Rose Daumas, sa femme, a une figure repoussante et grossière. Leur fils les suit sur le banc des accusés où vient se placer, à côté de Biscarrat, son amant, Rose Aubenas, dont la beauté remarquable fixe les regards de l'assemblée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait retirer les accusés à l'exception de Romain Aubenas et M. le président procède à son interrogatoire.

M. le président: Vous venez d'entendre les charges qui pèsent contre vous; qu'avez-vous à répondre? N'êtes vous pas le meurtrier de votre gendre? (Profond silence.)

Aubenas, après quelque hésitation, répond affirmativement; il ajoute que lui seul a participé au crime; que les autres membres de sa famille et Biscarrat y sont étrangers; que lui-même a chargé l'arme, et qu'il ne s'est déterminé au meurtre de son gendre que parce que Paul Alexandre ayant retiré des mains d'un nommé Savel un billet acquitté, s'était constamment refusé à le rendre, de concert avec sa femme; que dans sa colère il les aurait tués l'un et l'autre.

M. le président lui fait remarquer toute l'absurdité d'un système entièrement opposé à ses premières révélations, à celles de sa femme, à celles de son fils, qui, toutes uniformes et concordantes, portent l'empreinte de la vérité. L'accusé persiste.

M. le président: Romain Aubenas, vous voulez sauver votre famille aux dépens de votre propre tête: ce ne sera certes pas moi qui blâmerai un semblable dévouement; mais, je vous le répète, votre nouveau système est absurde, tandis que vos premiers aveux sont frappés de vérité. Voici vos divers interrogatoires. (M. le président en donne lecture aux jurés.) Il en résulte qu'Aubenas a cédé aux violentes sollicitations de sa femme, que plusieurs fois il a tenté de donner la mort à son gendre; mais que le 17 mai de cette année, Rose Daumas l'arme d'un fusil qu'elle a chargé elle-même après avoir appris de Biscarrat les moyens d'y parvenir, lui ordonne d'aller se placer en embuscade, de dresser une pierre afin de faire reconnaître le lieu qu'il a choisi; que bientôt après Paul-Alexandre est envoyé par elle dans le bois, sous la conduite de Jean Daumas, et que le crime se consomme.

Mais Aubenas persiste dans le nouveau système qu'il a cru devoir adopter.

Rose Daumas est introduite. Elle prétend, comme son mari, que celui-ci, furieux de ne pouvoir recouvrer le billet qu'il avait souscrit à Savel, assassina son gendre: elle ajoute que cet homme avaricieux et violent voulait aussi l'assassiner, et que si elle se détermina à ac-

cuser son fils, sa fille, Biscarrat, et à s'accuser elle-même, ce fut par suite des menaces qui lui furent faites par son mari et sur le serment que ce dernier en exigea.

M. le président rappelle l'accusée à ses premières déclarations dont il fait lecture. On y remarque que Rose Daumas, après avoir nié à diverses reprises la participation de sa fille au complot, s'empresse de l'accuser ensuite lorsqu'elle est instruite de quelques propos tenus par cette dernière. « Tu es une malheureuse, s'écrie-t-elle; j'ai voulu te soustraire à la mort, et c'est toi qui, seule, est la cause de nos malheurs; c'est toi qui m'as priée de te défaire d'un mari qui n'était bon à rien. Vas trouver ton amant couché dans la salle voisine; vas, je sais que je marche à l'échafaud; mais ton indigne conduite mérite que mes révélations t'y entraînent à ma suite. »

Jean Aubenas est introduit. Il avoue avoir conduit la victime. Il déclare, sur l'interpellation qui lui en est faite, avoir empêché la mort d'Alexandre dans une autre circonstance et s'être récrié contre sa sœur, qui, au dire de sa mère, en aurait pressé l'exécution. « Ce n'est pas Paul qu'il faudrait tuer, dit-il alors; c'est Rose, elle qui a de si mauvais sentimens! » Il déclare que c'est lui qui a caché la poudre et le plomb dans un tas de pierres.

Rose Aubenas et François Biscarrat, qui comparaissent successivement, se renferment dans une dénégation absolue.

On procède à l'audition des témoins. La plupart ne rapportent que des faits déjà connus. Le sieur Laurent Peyron, dont la figure singulière excite quelque hilarité, allait, le 12 mai, à l'abbaye de la Trappe à Aiguebelle, lorsqu'il rencontra Romain Aubenas. Il lui dit, en cheminant, que son gendre était un *un mangeur, un ruiné*; qu'il serait trouvé mort quelque jour ou assassiné dans un bois, et que sa fille et lui s'en estimeraient heureux.

Joseph Milon, brigadier de gendarmerie, est celui qui a arrêté les accusés, et c'est à lui que les premières révélations ont été faites: Aubenas père, traduit dans la chambre de dépôt à Grignan, fut le premier à s'avouer coupable. Jean Aubenas ne tarda pas à imiter son père. Tous les deux avouèrent les faits tels que nous les avons rapportés. Ils ajoutèrent que la victime, tombant sous un coup de feu, s'écria: *Ah! mon Dieu, que vous ai-je fait? Pater noster.* Rose Daumas ne s'avoua coupable qu'après avoir acquis la certitude que tout était découvert. Elle déclara qu'elle avait chargé elle-même le fusil, d'après les conseils de Biscarrat, qui lui en avait enseigné les moyens et lui avait fourni les munitions.

La parole est à M. Ollivier, procureur du Roi, qui, dans un discours méthodique, fait ressortir fortement les charges de l'accusation.

Après avoir successivement entendu MM^{es} Alexandre Desplais, Soumier-Desforts et Ollivier jeune, défenseur des accusés, la continuation des débats est renvoyée au lendemain 9 heures.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— M. Girod (de l'Ain), conseiller à la Cour royale de Paris, qui a été élu député par l'arrondissement de Chinon, est né à Gex, où il a son domicile politique. Porté comme candidat par un grand nombre d'électeurs de l'arrondissement de Belley, cet honorable magistrat, pour éviter toute division, a renoncé à leurs suffrages en faveur de M. Laguerre de Mornay, qui a été nommé. Après l'exercice de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs au grand collège, M. Girod de l'Ain s'est empressé de se rendre à Gex, où l'attendaient sa famille et ses nombreux amis. Rappelé à Paris, il a pu à peine leur sacrifier quelques jours. La veille de son départ, le barreau et les principaux habitans de sa ville natale et des environs lui ont offert un banquet, dans lequel, après un premier toast au Roi et à la CHARTRE, on a porté le suivant: A M. GIROD DE L'AIN. *En le nommant, Chinon vient de contracter avec nous des liens indissolubles.* M. Girod a répondu par un discours rempli des plus nobles sentimens. Le magistrat-député; à la suite de cette fête de famille, a été accompagné jusque chez lui, où il a fait et reçu les plus touchans adieux.

— La nouvelle, que nous avons donnée de la mort de M. Delamalle, procureur-général près la Cour d'Angers, a excité une vive douleur parmi tous ceux qui avaient pu connaître cet estimable magistrat. Enlevé, à l'âge de 36 ans, à une place dans laquelle il s'était concilié l'estime générale, M. Delamalle doit être compté parmi les hommes qui auraient honoré leur pays. L'indépendance de son caractère et la modération de ses principes n'étaient pas moins à remarquer que le talent de premier ordre qu'il déployait dans ses fonctions. Le barreau n'oubliera jamais quels égards et quelle protection il trouvait auprès de lui; il n'oubliera jamais les plaidoyers si consciencieux de cet homme de bien, qui, dans les affaires criminelles, s'abstenait ordinairement d'énoncer sa propre conviction, tant il craignait d'influencer les suffrages! En pensant à l'avenir qu'il avait devant les yeux, en pensant aux souvenirs que la magistrature paraît appelée à rendre chaque jour, on doit croire que la perte de M. Delamalle est une perte pour la France.

— M. Tiolier, doyen des conseillers de la Cour de Riom, est décédé à Clermont dans sa 84^e année. Ce vénérable magistrat était connu par ses vastes connaissances et l'intégrité de ses mœurs.

— Nous avons rendu compte d'une rébellion avec armes envers les employés de l'octroi de Bordeaux par trois charretiers nommés Dubreuil, père et fils. Le 27 juillet dernier, vers huit heures du soir, cinq employés de l'octroi en surveillance sur le chemin du Roi, derrière les Chartrons, arrêterent une charrette chargée de quatre barriques et de deux barils pleins. Sur la demande des

expéditions, il s'éleva une rixe entre le conducteur de la voiture et les employés. Dans cette lutte un employé fut tué d'un coup de couteau ou de stilet, un autre fut blessé dangereusement. Ces employés avaient les premiers fait usage de leurs armes et blessé mortellement d'un coup de pistolet Dubreuil jeune, conducteur de la charrette, qui mourut dans la prison du Fort-du-Hâ, le 31 août. Dubreuil père et son fils étant accourus au secours de leur fils et frère, furent aussi frappés et blessés; ils abandonnèrent leur voiture et le chargement, qui ont été saisis et vendus par l'octroi.

Un arrêt de la Cour, chambre d'accusation, avait rendu à la liberté Dubreuil père, et renvoyé Dubreuil fils aîné devant la Cour d'assises, comme prévenu de meurtre et de tentative de meurtre.

Après deux jours de débats, les 4 et 5 décembre, Louis Dubreuil fils aîné, défendu par M^e Lagarde fils, a été acquitté de l'accusation sous les deux rapports; la déclaration du jury a été rendue à la majorité favorable de sept voix contre cinq.

L'administration des contributions indirectes, la veuve de l'employé tué et l'employé blessé s'étaient rendus parties civiles; ils ont demandé, l'un des condamnations pécuniaires, les autres des dommages-intérêts très élevés. La Cour a renvoyé l'administration à se pourvoir devant les Tribunaux civils, et condamné Louis Dubreuil à 1,000 fr. de dommages-intérêts envers la veuve de l'employé De-neux, et à 400 fr. envers l'employé Verdale.

La séance a été levée à minuit. L'accusé Dubreuil, mis en liberté sur-le-champ, a été accueilli avec transport par ses nombreux amis, qui, grâce à l'avertissement de M. le président, ont fait éclater leur joie hors de l'enceinte des bâtimens de la Cour.

— Plus d'une fois nous avons eu l'occasion de faire remarquer que placer sous la surveillance de la haute police l'individu qui a subi sa peine, c'est, en quelque sorte, le mettre dans l'impossibilité d'exister. Le nommé Aumont, de Nogent-le-Rotrou, après avoir été clerc de notaire dans cette ville, se rendit coupable d'un vol de pêches, à Chartres. Il fut condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance à Amiens. Il l'obtient. Il se place chez un commerçant de cette ville, auquel il ne montre que des certificats de bonne conduite. Il y avait quinze jours qu'il y était, lorsque ne s'étant pas présenté deux fois par semaine devant le commissaire de police d'Amiens, celui-ci envoya deux agens chez le commerçant pour prendre des renseignements. Bientôt on sait que Aumont est en surveillance, et on trouve un prétexte pour le renvoyer. Un arrêté du ministre de l'intérieur force tous les individus mis en surveillance à rester dans leur précédent domicile. Aumont revient à Nogent-le-Rotrou. Selon lui, on savait qu'il était, et personne ne lui donnant d'ouvrage, il fut réduit à voler pour vivre. Il déroba, en plusieurs fois, cinquante livres de plumes de lit, et il a été traduit pour ce fait devant la Cour d'assises d' Eure-et-Loir (Chartres). Son défenseur, M^e Doublet, a dit que la peine de la surveillance était pire que toute autre. L'individu est obligé de se présenter à chaque instant devant la police, et celle-ci ne laisse pas ignorer ceux qu'elle est chargée de surveiller. « Je le déclare avec conscience, ajoute M^e Doublet, je le déclare avec tous les juriscultes et les publicistes, la surveillance de la police réduit un malheureux qui a subi sa peine à ne pouvoir exister. Autant vaudrait remettre en lumière cette législation, qui appliquait une marque afflictive sur le front des criminels. Au moins personne ne l'ignorait. »

La Cour a paru prendre ces circonstances en considération, et Aumont n'a été condamné qu'à cinq ans de réclusion, *minimum* de la peine.

— A la même audience se présentait une cause qui rappelle celle de cette jeune femme que défendait M^e Bazile devant la police correctionnelle de Paris (*Gazette des Tribunaux* du 8 décembre). La femme Croteau prétendait n'avoir pris une bouteille de cidre-poivre que parce qu'elle était en *envie* qu'elle éprouvait dans son état de grossesse. *Ça ne me disait pas d'en acheter*, disait-elle; *ça me poursuivait; c'était une envie*. Le jury l'a acquittée.

— Ce n'est pas à la Cour royale de Pau, mais à la Cour de Caen, que doivent être enterminées les lettres de commutation obtenues par le nommé Royer, condamné pour avoir empoisonné toute une famille.

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

— L'individu accusé du vol des diamans de M^{lle} Mars, et arrêté il y a environ un mois à Genève, a été livré à la gendarmerie française le mercredi 5 décembre à 3 heures après midi. Il a été conduit à la maison d'arrêt de Gex, et en est parti le 7 décembre pour Paris. Il voyageait par la diligence entre deux agens de police, dont l'un est le sieur Lacour chef de la brigade de sûreté.

Nous apprenons que Mulon Scipion, dit l'Africain, et ses conducteurs, sont arrivés aujourd'hui à Paris. Le sieur Lacour, qui avait été chargé de cette expédition par M. le préfet de Police, apporte avec lui toutes les pierreries, tous les bijoux, les billets de banque, l'or et l'argent dérobés à M^{lle} Mars.

— Les révolutions, en bouleversant les états, dispersent nécessairement les familles. M^{me} L... de C... craignant de payer de sa tête la faveur et la protection qu'elle avait trouvées auprès de la famille royale, quitta la France en y laissant cependant son mari. Retirée aux Hes anseatiques elle y fit valoir, comme tant d'autres nobles français, les

talens que son éducation lui avait acquis. Elle donna des leçons de musique. Bientôt les papiers publics lui apprirent que Charles-Marie L... de C... avait péri sous la hache révolutionnaire; elle croit que cette mort a rompu les liens de son mariage; elle en contracta un autre avec M. de T... « Ce n'étaient point, dit M^e Couture, son avocat, ni la passion ni l'intérêt qui avaient fait un pareil mariage. L'âge et les malheurs avaient éteint les passions, et les époux, tous les deux émigrés, n'avaient aucune fortune; il faut donc écarter de cette cause les reproches qui ont été adressés à M^{me} L... de C... »

A leur retour en France, quel dut être l'étonnement des époux en retrouvant à Paris le premier mari! C'était le frère qui avait péri par la révolution. La femme avait oublié que les prénoms de son mari étaient Charles-Claude et non Charles-Marie. M. et M^{me} de T... prirent alors le parti de se séparer, et en 1826, au décès de Charles-Claude L... de C..., un nouveau mariage fut célébré en présence de la famille de T... et de quelques parens du côté de M^{me} L... de C...

M^{me} de T... s'est présentée à la succession de son premier mari pour réclamer ses reprises. Tel est l'objet du procès, dont nous ferons mieux connaître les détails à huitaine avec le jugement.

— La conférence de la bibliothèque des avocats à la Cour royale a fait aujourd'hui sa rentrée. M^e Thévenin, bâtonnier de l'ordre, a prononcé le discours d'usage. M. le bâtonnier avait pris pour texte: *l'Esprit de confraternité*. Ce discours, plein de sentimens élevés, a produit la plus vive impression, et a été couvert d'applaudissemens. On a surtout remarqué le passage où M. le bâtonnier a amené l'éloge de M^e Gauthier-Biauzat, dont le barreau déplore la perte. M. le bâtonnier a ensuite procédé à la distribution des consultations gratuites demandées par les indigens. Parmi les diverses affaires distribuées, on a remarqué celle d'une femme actuellement détenue aux Madelonnettes, et qui s'était adressée à M. le premier président Séguier pour obtenir un défenseur d'office. Sur le renvoi de M. le premier président, cette affaire a été confiée par M. le bâtonnier à M^e Lafargue.

— Le Tribunal de 1^{re} instance a procédé ce matin, en la forme accoutumée, à la réception de M. Meslin, juge, nommé vice-président en remplacement de M. le baron Gauthier de Charnacé, appelé aux fonctions de conseiller à la Cour.

— L'affaire de M. le président Marcadier se présentera de nouveau devant la Cour de cassation vendredi prochain.

— Nous pouvons enfin annoncer que M^{lle} Arsène Chevalier, qui fut blessée de sept coups de couteau dans le passage du Cheval-Blanc, est parfaitement rétablie et en pleine convalescence. M. le docteur Maury se trouve ainsi récompensé des soins, qu'il n'a cessé de prodiguer, jusqu'au dernier moment, à cette jeune personne, avec autant de zèle que de désintéressement. Nous devons ajouter qu'il a été généreusement secondé, dans cette cure difficile, par la bienveillante intervention de l'autorité.

Le meurtrier est aussi hors de danger, et se trouve en ce moment à l'infirmerie de la conciergerie. Doit-on, hélas! le féliciter de sa guérison?

— M. l'administrateur de la Réunion nous écrit que l'affaire pendante devant la Cour royale entre M. Dupaty et M. Sensier, ne concerne que les anciens propriétaires et rédacteurs de *l'Opinion*, feuille à laquelle a succédé la Réunion, que ce dernier journal est tout-à-fait étranger à cette contestation, et qu'elle ne se lie nullement à ses intérêts.

— En rendant compte, dans notre numéro du 5 décembre, de la séparation de biens prononcée par arrêt de la Cour, entre les sieur et dame Mori-ot, nous avons été obligés, faute d'espace, d'abrégier la plaidoirie de M^e Lepec, qui a complètement gagné sa cause, mais dont la défense portait nécessairement sur le fait plus que sur le droit. Nous avons cependant fait sentir que M^e Lepec était loin d'admettre les allégations produites dans l'intérêt du mari. Nous ajoutons aujourd'hui qu'il les a repoussées comme *grossièrement mensongères*.

— Il y a quelques jours, des voleurs s'introduisirent pendant la nuit, à l'aide d'effraction, chez un limonadier, rue Rochechouart, et firent main-basse sur les poules, les dindes et les pigeons. On pense bien que ce n'était pas pour leur cuisine. Ils se rendirent donc avant-hier à la Vallée et voulurent y vendre le produit de leur vol, en quelque sorte, sous le nez de la police. Ces téméraires ont été arrêtés.

— M^e Guy, avocat à la Cour royale de Paris, vient d'ouvrir un cours de droit sous le titre de *Jurisprudence philosophique ou Théorie exacte et complète du droit positif en France*. M^e Guy, déjà recommandable par d'utiles travaux, a fait depuis long-temps une étude spéciale des matières qu'il se propose de traiter. Déjà trois leçons ont eu lieu; elles nous ont appris que le professeur avait adopté une méthode entièrement neuve, qui, par sa clarté, promet aux nombreux étudiants en droit qui assistent à ce cours un enseignement prompt et facile. Il a lieu les lundi et vendredi à 6 heures du soir, dans l'établissement littéraire de M. Bernard, rue des Grès, n^o 2, près l'école de droit. MM. les abonnés de cet établissement ne sont soumis à aucune rétribution.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens des départemens, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.